

BGer 2A.132/2000 vom 12. April 2000

Bundesgericht, 2000-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.132_2000

FR: TF 2A.132/2000 du 12 avril 2000

IT: TF 2A.132/2000 del 12 aprile 2000

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Toujours détenu, X._____ bénéficie d'un intérêt pratique et actuel à recourir (cf. art. 103 lettre a OJ). Par ailleurs, déposé en temps utile contre une décision prise par une autorité judiciaire statuant en dernière instance cantonale au sens de l'art. 98 lettre g OJ, échappant aux exceptions prévues aux art. 99 à 102 OJ - en particulier à l' art. 100 lettre b OJ - et fondée sur le droit public fédéral, son recours est recevable au regard des art. 97 ss OJ .

E. 2

a) Le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 104 lettre a OJ). Le Tribunal fédéral vérifie d'office l'application du droit fédéral (ATF 125 II 326 consid. 3 p. 330), sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 114 al. 1 in fine OJ). b) Conformément à l' art. 104 lettre b OJ , un tel recours peut également être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, sous réserve de l' art. 105 al. 2 OJ . Selon cette dernière disposition, si le recours est dirigé, comme en l'espèce, contre la décision d'une autorité judiciaire, l'autorité de céans est liée par les faits qui y sont constatés, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure. La possibilité de faire valoir des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve est dès lors très restreinte. Seules sont admissibles les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office et dont le défaut d'administration constitue une violation de règles essentielles de procédure (ATF 125 II 217 consid. 3a p. 221; 124 II 409 consid. 3a p. 420-421 et la jurisprudence citée). Pour la première fois devant le Tribunal fédéral, le recourant explique en détail les difficultés auxquelles il a été confronté lors de son arrivée en Suisse à la fin de l'année 1998 ainsi que les raisons pour lesquelles il a alors déposé une demande d'asile. Il affirme également avoir réussi les examens d'entrée à l'EPFL le 18 décembre 1998. Il ne prétend toutefois pas avoir été empêché d'invoquer ces éléments devant l'autorité intimée, de sorte qu'il s'en prévaut en vain dans le cadre de la présente procédure (cf. ATF 121 II 97 consid. 1c p. 100). L'intéressé affirme par ailleurs que la Chambre des recours a constaté les faits de manière inexacte en retenant qu'il avait quitté la Suisse le 3 mars 1999. Il ne démontre toutefois pas l'inexactitude de l'attestation établie par la Police municipale de Z._____ sur laquelle s'est fondée l'autorité intimée. Son grief est dès lors sans fondement.

E. 3

Le Tribunal fédéral a déjà jugé que l'autorisation de séjour dont a bénéficié le recourant du 3 décembre 1998 au 2 décembre 1999 n'empêchait pas sa mise en détention initiale le 19 octobre 1999 qui reposait en outre sur des motifs suffisants (cf. arrêt du 7 janvier 2000 en la cause X. _____ contre Office cantonal des requérants d'asile du canton de Vaud). Vu l'issue du recours, les griefs qu'il soulève à l'encontre de son incarcération initiale n'ont pas à être examinés.

E. 4

L'art. 13c al. 4 LSEE prévoit notamment que l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée; l'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Le recourant a adressé sa demande de levée de détention au Juge de Paix le 11 novembre 1999, soit moins d'un mois après la décision judiciaire confirmant le bien-fondé de son incarcération (21 octobre 1999). Certes, selon l'art. 6b de la loi cantonale du 12 novembre 1996 modifiant celle du 29 août 1934 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après: la loi cantonale), la personne détenue peut en tout temps demander sa mise en liberté. La question de savoir si cette disposition de droit cantonal est compatible avec le droit fédéral (cf. art. 13c al. 4 LSEE), comme l'a admis, du moins implicitement, l'autorité intimée (cf. consid. 1c de l'arrêt attaqué), peut toutefois demeurer indécise vu l'issue du recours. Il n'est de même pas nécessaire de décider quelles conséquences devrait avoir le fait que la Chambre des recours n'a pas tenu compte de la violation par le Juge de Paix de son obligation de statuer dans les huit jours ouvrables (cf. art. 13c al. 4 LSEE).

E. 5

a) En vertu de l'art. 13b al. 2 LSEE, la durée de la détention ne peut pas excéder trois mois; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, elle peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de six mois au maximum. Cette prolongation doit être décidée par le Juge de Paix (cf. art. 6a et 6d ch. 2 de la loi cantonale) avant l'échéance de la durée d'incarcération fixée initialement. Si tel n'est pas le cas, le détenu doit être remis en liberté (cf. Andreas Zünd, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht: Verfahrensfragen und Rechtsschutz, in PJA 1995 p. 854 ss, p. 862; Nicolas Wisard, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, thèse Genève 1996, p. 294). b) L'intéressé est emprisonné depuis le 19 octobre 1999. La décision du Juge de Paix du 21 octobre 1999 prononçant formellement son incarcération ne précise pas la durée de celle-ci. On peut toutefois présumer qu'elle a été fixée à la durée maximum prévue par la loi (trois mois; cf. art. 13b al. 2 LSEE), ce qui ne paraît pas disproportionné dans le cas particulier. Cette durée - dont le point de départ est le 19 octobre 1999 - est dès lors arrivée à échéance le 19 janvier 2000, de sorte qu'une éventuelle prolongation aurait dû être décidée au plus tard ce jour-là par le Juge de Paix. Certes, selon les renseignements recueillis par le Tribunal fédéral, une demande de prolongation a été déposée auprès de ce magistrat par l'Office cantonal à la fin du mois de janvier 2000. Toutefois, même si elle avait été formée à temps, ce qui n'est pas certain, elle n'était pas encore tranchée au moment où la Chambre des recours a pris sa décision. Revoyant librement celle du Juge de Paix, tant au niveau des faits que du droit (cf. art. 6h al. 1 et 2 de la loi cantonale), cette autorité était placée dans la même situation que celui-ci et devait notamment relever d'office tous les éléments nouveaux de fait et de droit qui n'avaient pas pu être invoqués lors de l'examen de la mise en détention initiale et qui s'avéraient pertinents pour déterminer la légalité de la

poursuite de celle-ci (cf. Wisard, op. cit. , p. 324-325). Statuant plus de trois mois après l'incarcération du recourant, elle ne pouvait dès lors omettre de relever que sa détention n'avait pas valablement été prolongée (cf. art. 13b al. 2 LSEE). Au demeurant, selon les informations dont dispose l'autorité de céans, la demande de prolongation déposée par l'Office cantonal n'a pas encore été tranchée à l'heure actuelle par le Juge de Paix. c) Contraire au droit fédéral, l'arrêt attaqué doit être annulé. Détenu illégalement depuis le 20 janvier 2000, l'intéressé doit être immédiatement libéré.

E. 6

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 156 al. 2 OJ). Le recourant a droit à des dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (cf. art. 159 al. 1 OJ), ce qui rend sans objet sa requête d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.